

FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

SECTION
DE
MONTREUX



STATUTS

FONDÉE EN 1867

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE - SECTION DE MONTREUX
STATUTS

Note : Par mesure de simplification et à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de gymnastes féminines, les textes sont orthographiés au masculin.

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE - SECTION DE MONTREUX

STATUTS

I. BUT ET AFFILITATION

- 1.1. La Fédération suisse de gymnastique, section de Montreux, fondée en 1867 et reconstituée en 1920 par la fusion des deux sections "Ancienne" et "Helvetia" a pour but de développer les capacités physiques de ses membres.
- 1.2. Elle cherche à unir ceux-ci par des sentiments d'amitié et de parfaite courtoisie, sous le signe d'une saine camaraderie et dans le respect de nos traditions.
- 1.3. Elle fait partie de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) comme section de la Société cantonale vaudoise de gymnastique (SCVG), et reconnaît les statuts et règlements de ces deux associations.
- 1.4. Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

II. COMPOSITION

- 2.1. La société comprend cinq catégories de membres, à savoir : juniors, actifs et actives, honoraires, d'honneur et passifs.
- 2.2. **Membres juniors**
 - 2.2.1 Sont considérés comme membres juniors les jeunes gymnastes, filles ou garçons, jusqu'à l'âge de 16 ans.
- 2.3. **Membres actifs et actives**

Pour être reçu membre actif ou active, il faut :

 - 2.3.1. Etre âgé de 16 ans dans l'année.
 - 2.3.2. Avoir suivi régulièrement les répétitions pendant un mois avant que sa demande soit présentée à l'assemblée.
 - 2.3.3 Réunir les 2/3 des suffrages, lors de la votation à l'assemblée.
 - 2.3.4. Les membres actifs et actives jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts cantonaux et fédéraux, et par ceux de la section.
 - 2.3.5. Sont reçus de droit membres actifs ou actives, les gymnastes juniors dans l'année de leur 16 ans.
- 2.4. **Membres honoraires**
 - 2.4.1. Les gymnastes qui ont convenablement rempli leurs obligations de membres actif ou active durant 25 ans à la FSG, mais au minimum 15 ans dans notre section, passent membres honoraires, sous réserve de l'art. 2.4.2.
 - 2.4.2. Pour être nommé membre honoraire il faut obtenir, ensuite du préavis du comité, les 2/3 des suffrages lors de la votation à l'assemblée.
 - 2.4.3. Les membres honoraires sont tenus au paiement d'une contribution qui ne peut être inférieure au montant des cotisations cantonale et fédérale.
 - 2.4.4. Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs et actives, et sont astreints à tous les devoirs fixés par les autorités cantonales et fédérales.

2.5. Membres d'honneur

- 2.5.1. Toute personne qui aura rendu à la section des services signalés peut être élevée à la dignité de membre d'honneur.
- 2.5.2. Pour être nommé membre d'honneur il faut obtenir, ensuite du préavis du comité, les 2/3 des suffrages lors de la votation à l'assemblée.
- 2.5.3. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs et actives, et sont astreints à tous les devoirs fixés par les autorités cantonales et fédérales.

2.6. Membres passifs (sympathisants - supporters)

- 2.6.1. Toute personne désirant contribuer au développement de la société peut être reçue comme membre passif (sympathisant - supporter) moyennant contribution.
- 2.6.2. Les membres passifs (sympathisants - supporters) n'ont aucun des droits des autres catégories de membres.

2.7. Sautoir d'honneur

Cette distinction peut être accordée, par l'assemblée générale sur préavis du comité, à tout gymnaste ayant rendu à maintes reprises de grands services à la société. Cette distinction est réservée exclusivement aux membres de la section. Pour cela il faut obtenir les 2/3 des suffrages lors de la votation à l'assemblée.

III. ASSEMBLEES

- 3.1. Le premier pouvoir réside dans l'assemblée, réunie sur convocation des membres des catégories 2.3, 2.4, 2.5.
- 3.2. La société se réunit en assemblée ordinaire selon les nécessités de son activité.
- 3.3. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, la société se réunit en assemblée générale pour :
 - approbation de la gestion et des comptes
 - approbation des rapports du comité et des sous-sections
 - l'examen du budget
 - la fixation de la cotisation
 - le renouvellement du comité et de la commission technique
 - la nomination des membres selon 2.3, 2.4, 2.5 et 2.7
 - la nomination des vérificateurs des comptes
- 3.4. Toutes les assemblées sont convoquées par la voie du bulletin ou par courrier et sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.
- 3.5.1. Toutes les votations se font à main levée. Cependant le bulletin secret peut être appliqué sur la demande du comité ou d'un membre pour autant qu'elle soit appuyée par le quart des membres présents.
- 3.5.2. Pour des questions importantes, le vote peut se faire par appel nominal, à la demande du comité ou d'un membre appuyé par le 1/4 des membres présents.
- 3.5.3. Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents, exception faite pour les cas prévus aux articles 2.3.3, 2.4.2, 2.5.2, 2.7, 9.4.2, 10, 11.5 et 11.6.

- 3.6.1. Le président dirige l'assemblée et conduit les débats. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre et à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.
- 3.6.2. Après deux avertissements, le président peut faire sortir un membre qui persiste à n'en pas tenir compte.
- 3.7. Le secret des délibérations et du scrutin doit être scrupuleusement observé.
- 3.8. **Commission de vérification des comptes**
 - 3.8.1. Une commission de deux membres plus un suppléant, nommée par l'assemblée générale, est chargée de vérifier les comptes pour l'année écoulée.
 - 3.8.2. Cette commission désigne son rapporteur.
 - 3.8.3. Elle a le droit de contrôler tous les actes du comité, la tenue de la comptabilité et l'état de la caisse.
 - 3.8.4. Elle doit présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.
 - 3.8.5. Ses membres ne peuvent être en fonction plus de deux années consécutives.
- 3.9. **Assemblée extraordinaire**
 - 3.9.1. Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire.
 - 3.9.2. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite et motivée du tiers de l'ensemble des membres actifs, actives, honoraires et d'honneur.

IV. **ADMINISTRATION**

- 4.1. La société est dirigée par un comité composé d'un président, d'un président d'honneur, d'un président technique, d'un secrétaire, d'un caissier et des membres adjoints.
 - 4.2.1. Le président et le président technique sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans. Ils ne sont rééligibles que pour une seconde législature.
 - 4.2.2. Le président d'honneur est nommé à vie.
 - 4.2.3. Les autres membres du comité sont nommés pour une année. Ils sont rééligibles.
- 4.3.1. Le comité veille à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'assemblée, ainsi qu'aux intérêts et à la bonne marche de la société.
 - 4.3.2. Il se réunit au minimum avant chaque assemblée pour en préparer l'ordre du jour ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
 - 4.3.3. Le comité doit prendre toutes les dispositions, selon le règlement établi, pour rendre les derniers devoirs aux membres décédés.
- 4.4.1. **Président** : Le président est le représentant officiel de la société. Il signe tout écrit conjointement avec un autre membre du comité. Il tient un registre des membres et des mutations et fait convoquer les assemblées du comité et de la société. Il exerce une surveillance générale sur toute l'activité de la société et présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la marche de la section. Il détermine, par son suffrage, la majorité d'une votation en cas d'égalité des voix.

- 4.4.2. Président d'honneur : Le président d'honneur est le gardien des traditions de la société. Il a le devoir d'assurer la continuité en cas de difficultés. Le comité peut avoir recours à ses conseils et à son expérience.
- 4.4.3. Vice-président : Le vice-président, en cas d'absence du président, le remplace dans toutes ses attributions.
- 4.4.4. Secrétaire : Le secrétaire tient la correspondance. Il signe conjointement avec le président, tout écrit qui engage la société.
- 4.4.5. Caissier : Le caissier tient la comptabilité et prépare un budget pour chaque exercice. Il n'effectue aucun paiement qui ne soit justifié par le visa du président. Il est dépositaire des insignes de la section. Le capital social est placé d'une manière sûre et portant des intérêts.
- 4.4.6. Adjoints : Les membres adjoints peuvent être appelés à toutes fonctions que pourrait leur confier le comité telles que archiviste, chef du matériel ou autre.
- 4.5.1. Président technique : Le président technique dirige la commission technique.
- 4.5.2. Commission technique : Elle est composée du président technique et du responsable de chaque groupe. Elle peut être secondée par des adjoints. Elle a pour mission d'organiser le travail gymnique et d'élaborer le calendrier des entraînements et des manifestations qui seront soumis à l'assemblée générale. Elle exige des moniteurs qu'ils suivent les cours de formation et de perfectionnement organisés par la SCVG ou la FSG. Elle assure également la formation des sous-moniteurs. Toute modification du calendrier sera présentée au comité pour approbation.
- 4.6. L'assemblée générale désigne un porte-drapeau.

V. ACTIVITES

- 5.1.1. La section se doit de participer chaque année à une fête officielle en Suisse ou à l'étranger et d'organiser une soirée de section.
- 5.1.2. Elle peut organiser un concours interne.
- 5.2.1. Afin d'encourager ses membres à participer aux fêtes officielles, la société peut allouer un subside.
- 5.2.2. Le montant en est fixé par l'assemblée sur proposition du comité, par la voie du budget.
- 5.3. Les gymnastes individuels participant à une fête officielle peuvent obtenir une subvention sur décision du comité.
- 5.4. Le comité est compétent pour prendre, à l'égard des gymnastes, toutes les mesures d'ordre et de discipline qui lui paraîtraient nécessaires.
- 5.5. Tout membre s'engageant pour un concours ou comme travailleur à une soirée annuelle ou une manifestation quelconque est, de ce fait, soumis à toutes les obligations des membres actifs.
- 5.6. Dans un but de propagande, la société peut organiser des manifestations à caractère national ou international. La décision appartient à l'assemblée sur préavis du comité.

VI. FINANCES

- 6.1. La cotisation des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale, sur préavis du comité.
- 6.2. Les membres passifs paient une contribution annuelle.
- 6.3. Le comité ne peut faire aucune dépense extra-budgétaire excédant Fr. 1'000.- par cas et au plus 10% du budget annuel, sans l'approbation de l'assemblée.
- 6.4.1. L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres travaillant. Cette clause est facultative pour les autres membres de la société.
- 6.4.2. Chaque membre actif est tenu d'avoir sa propre assurance-accidents et d'en communiquer l'adresse lors de sa demande d'admission.
- 6.5. Le comité est compétent pour rétribuer les moniteurs.

VII. CONGES

- 7.1. Les demandes de congé avec suspension de cotisation doivent être adressées, par écrit, au comité qui ne les accordera que lorsqu'il en aura reconnu le bien-fondé.
- 7.2. Tout gymnaste junior, actif ou active qui ne peut assister aux répétitions doit en aviser le moniteur ou le président en justifiant son absence.

VIII. DEMISSIONS

- 8.1. Les démissions doivent être remises par écrit au président.
- 8.2. Une démission n'est acceptable que si le démissionnaire est en règle avec ses obligations envers la société.

IX. RADIATION

est radié :

- 9.1. Le gymnaste dont la conduite nuit à la bonne marche et à la réputation de la société ou qui suscite des divisions dans son sein.
- 9.2. Celui qui n'observe pas les statuts.
- 9.3. Le membre qui, en retard de plus de 12 mois dans le paiement de ses cotisations, ne les a pas acquittées après avertissement préalable.
- 9.4.1. Afin d'être entendu, le gymnaste dont la radiation est proposée, est convoqué en comité. S'il ne donne pas suite à la convocation, son cas est soumis d'office à la votation prévue à l'art. 9.4.2.
- 9.4.2. La radiation ne peut être prononcée qu'à une majorité égale aux 2/3 des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

X. REHABILITATION

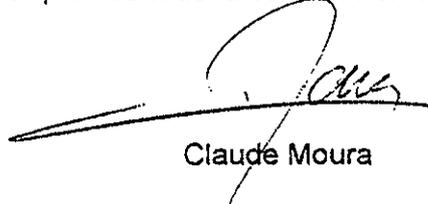
Le gymnaste qui, suite au paiement de sa dette ou étant en ordre avec ses obligations, demande sa réadmission est soumis à la votation dans la forme ordinaire (art. 2.3.3.).

XI. DISPOSITIONS FINALES

- 11.1. Afin d'étendre son activité et de mieux atteindre le but poursuivi, la société peut constituer des groupes de jeunes gymnastes filles et garçons, de dames, d'hommes, d'artistiques, d'agrès, de nationaux, d'athlétisme et de jeux.
- 11.2. Le port des insignes est obligatoire chaque fois que le comité le décide.
- 11.3. Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque sociétaire lors de son admission.
- 11.4. Par le seul fait de son admission dans la société, chaque membre s'engage à se conformer aux présents statuts.
- 11.5. Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être proposée qu'en assemblée générale et décidée en assemblée extraordinaire. Elle doit réunir les suffrages des 2/3 des membres présents et doit être soumise à l'approbation des autorités de la SCVG.
- 11.6. Toute proposition tendant à la dissolution de la société doit être formulée, par écrit, par les 2/3 des membres actifs, actives, honoraires et d'honneur. Elle est soumise ensuite, avec préavis du comité, à une assemblée générale extraordinaire convoquée individuellement, pour discussion et votation à la majorité des 3/4 des membres, ayant droit de vote, présents à l'assemblée.
- 11.7. Cette dissolution ne peut être prononcée lorsque 8 gymnastes au moins s'y opposent.
- 11.8. En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au Comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes. Les biens financiers et le matériel ne pourront pas servir au profit personnel des sociétaires.
- 11.9. Ils seront confiés, après inventaire, à la garde du Comité cantonal, conjointement avec les Autorités communales, pour être tenus à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait le but fixé à l'article I des présents statuts.
- 11.10. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.
- 11.11. Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par la SCVG.

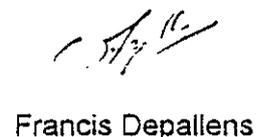
Ainsi faits et adoptés en assemblée extraordinaire du 4 octobre 1996

Le président de la commission des statuts



Claude Moura

Le président de la section

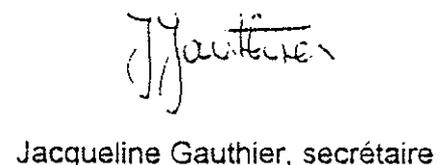


Francis Depallens

Ces statuts ont été approuvés par le Comité Cantonal de la SCVG dans sa séance du 29 janvier 1997.



Gérald Mutzenberg, membre



Jacqueline Gauthier, secrétaire

Règlement sur les mesures à prendre en cas de décès d'un membre

(Article 4.3.3. des statuts)

En cas de décès, les membres ont droit à des honneurs décents. Le comité se fera renseigner afin d'éviter tout oubli.

- Les honneurs consistent en un avis mortuaire et un hommage fleuri.
- Une délégation avec drapeau sera présente à la cérémonie et rendra les honneurs.

Pour ce qui concerne les conjoints ou la parenté proche des membres, la décision est laissée à l'appréciation du comité.